

DÉCISION N° 2023-31 du 20 décembre 2023

Portant

Refacturation à la Commune des achats de produits réalisés par la Cuisine centrale

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2021 donnant délégation au Maire des attributions énoncées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Cuisine centrale de Bessières réalise à la demande de la Commune des achats de produits et qu'elle refacture ces achats à la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la Cuisine centrale de Bessières à engager des dépenses à la demande de la commune. Ces dépenses feront l'objet d'une refacturation à prix coûtant de la part de la Cuisine centrale à la commune de Bessières par le biais de titres de recettes.

Article 2 : Monsieur le Maire et le Comptable du Service de gestion comptable de Grenade sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Bessières, le 20 décembre 2023,

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



(Signature)

Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 22/12/2023

La décision ayant été reçue en préfecture le : 22/12/2023

